Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 9270178
Centre d'intérêt : 150

Le Logement étudiant au collégial / [préparé sous la coordination de la Direction des affaires étudiantes de la Direction générale de l'enseignement collégial]. -- Québec : La Direction générale, [1981?].
xvi, 31 f. ; 28 cm.

ISBN 2-550-04493-2

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial. Direction des affaires étudiantes

Descripteur(s) : Logement • Résidence d'étudiants • Transport scolaire • Gestion • Collégial (Ordre d'enseignement)

Ce cahier destiné aux gestionnaires des services de logement cherche à améliorer la situation des services de logement au collégial. Il se compose de cinq parties : 1. Perspectives générales sur la situation du logement, du transport et des résidences; 2. Complexes résidentiels : construction, amélioration et transformation; 3. Régime de vie en résidence; 4. Gestion des résidences; 5. Documents supports : mise en place d'un service de transport, extrait du règlement numéro onze sur le contrat de transport d'écoliers.

Type de document :

9270178

LE LOGEMENT ETUDIANT AU COLLEGIAL

ISBN 2-550-04493-2
Dépôt légal: deuxième trimestre 1981
Bibliothèque nationale du Québec

Ce cahier a été préparé sous la coordination de la direction des affaires étudiantes de la Direction générale de l'enseignement collégial;

Il est destiné aux gestionnaires des services de logement et poursuit comme objectif d'améliorer la situation des services de logement au collégial.

Renseignements:

Direction générale de l'enseignement collégial
Direction des affaires étudiantes
Service de l'organisation communautaire
Centre administratif "G", 19e étage
1035, rue De La Chevrotière
QUÉBEC
G1R 5A5.

Tél.: (418) 643-6433.

Note: L'utilisation de termes génériques masculins et féminins ne porte aucun préjudice; elle permet d'alléger le texte.

1. PERSPECTIVES GENERALES

Démocratisation des études collégiales et accessibilité

En créant les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Etat poursuivait notamment un objectif social: démocratiser l'enseignement de niveau collégial en le rendant beaucoup plus accessible qu'il l'était auparavant. La gratuité et les programmes d'aide financière sont sans doute les signes les plus évidents de cette volonté d'élargir l'accès à l'éducation post-obligatoire; la mise en place d'un système très décentralisé, constitué de 46 établissements répartis à travers tout le Québec, est tout aussi significative: en rapprochant l'éducation des usagers, on la mettait à la portée d'un plus grand nombre de jeunes.

Les limites de l'accessibilité géographique

Les conditions géographiques propres au Québec font que, dans bien des cas, la distance reste grande entre le domicile familial et le CEGEP le plus proche. A cela s'ajoute le fait que certains programmes professionnels ne sont dispensés que dans un nombre très limité de collèges, parfois même dans un seul; la vocation nationale de ces programmes attire vers les collèges qui les offrent une clientèle venant de localités souvent fort éloignées.

Ces facteurs obligent bon nombre d'étudiants à quitter la résidence familiale pour se rapprocher du lieu de leurs études. Pour ces étudiants se pose la question du logement.

Le logement: une responsabilité de l'étudiant

La nécessité de se loger n'est pas spécifique à l'étudiant: ce besoin essentiel s'impose à tous les membres de la société. A ce titre, la responsabilité première de trouver un logement incombe à l'intéressé lui-même, c'est-à-dire l'étudiant. Il est vrai que certains facteurs peuvent compliquer quelque peu cette recherche: les réticences que soulèvent, chez certains propriétaires, la mobilité des étudiants locataires et la durée de l'année scolaire; la méconnaissance, chez l'étudiant, des ressources en logement du milieu; à l'occasion, la pénurie de logement; les hausses massives qu'ont connues les loyers ces dernières années, etc. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que l'on tient compte, dans la détermination du montant des prêts et des bourses accordés aux étudiants, du coût du logement.

Rôle du milieu

Les quartiers, les municipalités, les régions ont généralement vu d'un bon oeil la création d'un CEGEP dans leur milieu; elle y a entraîné des retombées culturelles, sociales et économiques très bénéfiques. Il est juste que, de son côté, le milieu se montre accueillant aux besoins de logement des étudiants.

Responsabilité des collèges

Mais puisque la possibilité de se loger à proximité du collège où ils veulent étudier est, pour bien des étudiants, une condition d'accès aux études collégiales, les collèges ne peuvent les laisser seuls aux prises avec la tâche difficile de se trouver un logement; la responsabilité des collèges en matière d'accessibilité les obligent donc à agir de diverses façons.

Information

Le collège doit faciliter aux étudiants la recherche et l'accès au logement; pour cela, il commencera par se doter d'un service de logement. Ses tâches principales consisteront à recueillir l'information pertinente au logement et à la communiquer aux étudiants. La cueillette d'informations portera non seulement sur la quantité de locaux d'habitation disponibles dans un rayon donné, mais également sur leur accessibilité et leur qualité. Un tel inventaire n'a évidemment d'utilité que s'il est facile d'accès et tenu à jour, au moins annuellement. De nombreux collèges disposent déjà de tels registres.

Mais le rôle d'informateurs des collèges doit s'exercer également dans l'autre sens. Les autorités locales et régionales, les gérants d'immeubles et les propriétaires de maisons privées ne connaissent pas toujours les besoins de la clientèle étudiante en matière de logement; à l'occasion, des préjugés empêchent certains propriétaires d'accueillir des étudiants à titre de locataires. L'intervention des collèges auprès des mairies et des associations de propriétaires contribuera à faire connaître les besoins et à faire tomber les réticences. Il ne semble pas que l'on ait suffisamment pratiqué cette forme d'information dans le milieu.

Les démarches proposées ne devraient pas nécessiter un ajout de ressources: une répartition différente des tâches entre les personnes en

place et la mise à contribution de ressources externes sous-utilisées: étudiants, association locales, projets gouvernementaux d'aide à l'emploi permettront de les réaliser.

Transport

Le transport est un autre facteur dont on ne tient pas assez compte dans l'analyse de la situation du logement étudiant. Les déficiences des moyens de transport peuvent réduire sensiblement le nombre de logements accessibles aux étudiants. La solution à une pénurie de logement peut résider dans la modification de certains circuits des transports en commun; les services de transport, locaux ou régionaux, sont généralement disposés à négocier de tels aménagements, s'ils contribuent à l'amélioration du service public sans en accroître exagérément les coûts. L'expérience a montré, à plus d'une reprise, que de telles ententes étaient profitables, en particulier pour les étudiants qui pouvaient ainsi demeurer chez leurs parents ou voyaient s'accroître le nombre de logements accessibles.

Le ministère de l'Education étudiera l'opportunité d'accorder un budget d'appoint aux collèges qui concluront une entente avec des compagnies de transport, lorsque cette solution constituera le moyen le moins coûteux de rendre accessibles aux étudiants certaines ressources de logement.

Au reste, ces arrangements ne doivent pas se limiter aux services publics de transport: des conventions passées avec les commissions

scolaires pour une utilisation partagée d'un système de transport scolaire ont souvent apporté des résultats satisfaisants.

Dans certains cas particuliers, enfin, les collèges ont été amenés à mettre en place leur propre service de transport; il va de soi que cette solution, parfaitement indiquée, à titre temporaire, dans certaines situations, ne peut être étendue indifféremment.

Un collège pourra trouver opportun de créer un comité regroupant des représentants des étudiants, des associations de propriétaires et de locataires, et de la municipalité pour le conseiller en matière de logement et de transport étudiant.

Résidences

Il importe donc que les collèges élargissent le cadre d'analyse des problèmes de logement de leur clientèle ainsi que l'éventail des solutions à envisager. Cependant, s'il est vrai que des efforts d'information et de promotion et l'aménagement de moyens de transport peuvent réduire ou éliminer les problèmes de logements que connaît la clientèle étudiante de certains collèges, ces solutions resteront, à l'occasion, impraticables ou insuffisantes; il faudra alors envisager l'accroissement du parc immobilier dont une partie sera mise à la disposition des étudiants.

En effet, si l'on ne prenait en considération que le nombre connu de logements disponibles

pour les étudiants et situés à une distance raisonnable du collège, on en arriverait à limiter le nombre d'étudiants non résidants(1).

Ce serait appliquer à certains collèges une forme de contingentement et les défavoriser par rapport à d'autres qui sont situés dans des zones où la population est plus concentrée et où le logement est plus facile à trouver et plus accessible. Et dans les milieux semi-urbains ou ruraux, ce serait favoriser les collèges qui disposent déjà de ressources en logement aux dépens de ceux qui sont moins bien nantis. Aussi, sans aller jusqu'à garantir à l'étudiant un logement sur le campus qu'il fréquente ou dans un rayon déterminé, la responsabilité de l'Etat et des collèges en matière d'accessibilité aux études collégiales peut les amener à recourir à la solution ultime que constitue la construction d'un complexe résidentiel à l'intention des étudiants; ce faisant, ils exercent un rôle de suppléance qui prend fin dès que la pénurie de logements disponibles pour les étudiants s'est résorbée. Il convient d'insister sur le caractère temporaire de ce rôle suppléatif: aussitôt que la situation du logement s'est normalisée, le collège doit transférer cette charge au milieu.

---

(1) Guide de l'attribution de l'aide financière aux étudiants. Service des prêts et bourses aux étudiants, p.-03-03, mise à jour 80-05-15.

Il importe aussi de préciser qu'on ne saurait justifier la construction ou le maintien en service de résidences qui feraient double emploi avec les ressources du milieu, en faisant valoir la garantie du succès scolaire que présenterait la vie en résidence, ou encore les bienfaits de l'encadrement dont y bénéficie l'étudiant. Les collèges sont suffisamment équipés en ressources humaines et matérielles: conseillers et aides pédagogiques, bibliothèques, salles d'études, etc., pour permettre à l'étudiant de fournir le rendement scolaire qu'on attend de lui. Sans compter que les collèges ne peuvent prétendre remplacer les parents; ils devraient, tout au contraire, stimuler chez l'étudiant le sens de l'autonomie par la prise en charge de ses propres responsabilités.

C'est dans cette perspective qu'il faut considérer l'utilisation des complexes résidentiels actuels: c'est seulement s'ils répondent à leur fin, l'accessibilité aux études collégiales, que leur existence est justifiée; la preuve de leur nécessité est alors démontrée par la permanence de leur occupation. Le fait qu'une résidence soit, en tout ou en partie, continuellement inoccupée est la preuve d'une disponibilité de logements dans les environs du collège. Une telle résidence est devenue superflue, tout au moins dans ses parties inoccupées, et pourra être utilisée à d'autres fins. C'est ainsi que plusieurs collèges ont converti une partie ou la totalité d'une résidence dont ils sont propriétaires, en bureaux de professeurs, en salles de cours, en locaux pour les étudiants, etc.

Une résidence qui n'est plus nécessaire pour loger des étudiants et que le collège considère comme inutilisable à d'autres fins devra être cédée, dans un délai raisonnable, à un autre organisme susceptible de l'utiliser; selon les cas, cette cession prendra la forme d'une vente ou d'une location.

Si un collège décide de maintenir ouverte une résidence qui n'est plus nécessaire au logement des étudiants, celle-ci devra s'autofinancer intégralement: le collège ne sera pas autorisé à y affecter, de façon directe ou indirecte, les budgets qui lui sont alloués pour d'autres fins. En d'autres termes, le ministère de l'Education n'assumera de responsabilités financières que pour une résidence jugée nécessaire au logement ou réaménagée pour d'autres usages.

De plus, avant de considérer une demande budget relative à l'amélioration ou à la transformation d'une résidence inoccupée, en tout ou en partie, le ministère de l'Educatin évaluera avec le collège l'opportunité de maintenir ouverte cette résidence.

Dans le cas d'une résidence appartenant à la Société d'habitation du Québec et dont le collège est l'usufruitier, les obligations sont définies à la convention tripartite d'exploitation.

COMPLEXES RÉSIDENTIELS:
Construction, amélioration et transformation

2. LES ORIENTATIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE

A. ORIENTATIONS

Etude de pertinence

L'application des principes énoncés précédemment exige que toute demande d'un collège relative au logement étudiant fasse l'objet d'une étude de pertinence, à partir d'un dossier élaboré par le collège(1). Cette étude a pour premier objectif de déterminer s'il existe un écart significatif entre les besoins identifiés et le logement pour les étudiants; en d'autres termes, s'il y a lieu d'entreprendre une action pour corriger une situation jugée insatisfaisante.

Variables à considérer

Pour établir la pertinence d'une intervention, diverses variables seront prises en considération. C'est ainsi qu'on analysera la clientèle actuelle et prévue du collège, de manière à connaître avec précision le nombre d'étudiants non résidants ainsi que leur provenance. On examinera également la capacité d'hébergement du milieu, en tenant compte de tous les types de logements disponibles et notamment des résidences existantes; on en décrira les caractéristiques et on s'efforcera de prévoir l'évolution de la situation du logement dans les prochaines années. Les perspectives de développement du collège constituent un autre facteur à considérer, de même que certaines particularités qui peuvent caractériser le collège et le milieu environnant.

---

(1) Cette disposition s'applique aussi lorsque une offre de logement est faite pour un organisme du milieu.

Choix d'une solution

Si l'analyse de la situation du logement étudiant conduit à la conclusion qu'une intervention est nécessaire, on s'attachera alors à déterminer les moyens d'action à mettre en oeuvre. On procédera à cet effet à un examen de différentes hypothèses pour ne retenir que celle qui paraîtra la plus indiquée, eu égard aux circonstances. A défaut d'autre solution, on pourra envisager l'amélioration et la transformation de locaux existants, la rénovation d'édifices du milieu ou la construction de résidences nouvelles.

Améliorations et transformations

Les demandes des collèges pour des budgets destinés à des améliorations, à des transformations, à l'entretien ou à la réparation de résidences sont généralement présentées au moment où les problèmes sont devenus aigus. La situation d'urgence qui est alors invoquée résulte de choix budgétaires antérieurs et peut être le signe d'une planification déficiente.

Une gestion planifiée des résidences répartit les travaux de peinture des locaux sur plusieurs années; elle prévoit la vérification, à intervalles réguliers, des différents systèmes ainsi que les réparations mineures; elle étale sur une période déterminée le remplacement du mobilier, des tentures et des équipements.

Il reste que pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de désuétude, une résidence dont le maintien se justifie peut nécessiter des améliorations ou des transformations importantes de caractère mobilier ou immobilier. A moins de raison majeure, un projet d'amélioration ou transformation ne doit pas avoir pour

effet de réduire le nombre de lits disponibles pour les étudiants.

Dans une période de transition qui devrait permettre aux collèges propriétaires de résidences de s'ajuster aux exigences de l'autofinancement, le ministère de l'Education octroiera des ressources financières pour des améliorations et des transformations rendues nécessaires par la détérioration des structures, les exigences des codes de sécurité et de salubrité ou la qualité de vie des usagers.

Rénovation d'édifices et constructions neuves

La Société d'habitation du Québec sera désormais propriétaire des terrains et des résidences neuves ou provenant de la rénovation de bâtiments anciens; elle sera également le maître d'oeuvre des travaux. Compte tenu des attentes des étudiants et de l'usage que la Société d'habitation du Québec fera de ces logements s'ils cessent d'être utilisés comme résidences d'étudiants, on veillera à assurer la polyvalence des nouvelles unités construites.

B. CONTENU DU DOSSIER QUI DOIT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DU COLLEGE

1. Problématique:

1.1 Analyse de la situation.

1.1.1 Evolution de la clientèle étudiante totale et du nombre d'étudiants non résidants depuis les cinq dernières années.

1.1.2 Prévision de clientèle étudiante totale et du nombre d'étudiants non résidants pour les dix prochaines années.

1.1.3 Provenance des étudiants non résidants: lieu d'origine et distance par rapport au collège au moment de leur demande d'admission.

1.1.4 Ressources en logements hors campus: nombre, type, coût et distance par rapport au collège; observation des deux dernières années et projection pour les trois années à venir.

1.1.5 Taux d'utilisation des résidences du collège; importance de la liste d'attente; impact de la pénurie de logement sur le nombre d'inscriptions.

1.1.6 Perspectives de développement du collège (devis pédagogique).

1.1.7 Facteurs particuliers au collège ou à son milieu qu'il y a lieu de considérer.

1.2 Les besoins à combler.

1.3 L'échéance.

Date où la situation retenue devra être appliquée.

2. Analyse des solutions possibles:

2.1 La promotion du logement hors campus.

2.2 Les perspectives de développements domiciliaires dans le milieu.

2.3 Le transport:

- Transports publics
- Commissions scolaires
- Service de transport pour le collège
- Coûts de chaque hypothèse.

2.4 Convention avec l'entreprise privée (location).

2.5 Amélioration et transformation des locaux actuels.

2.6 Construction d'une résidence ou rénovation d'un immeuble existant.

2.7 Autres solutions.

3. Le choix d'une solution:

3.1 Les solutions écartées.
Justification.

3.2 La solution retenue.
Justification.

3.3 Coût de la solution retenue.

3.4 Plan de mise en oeuvre.

3.5 Modalités de financement.

3.6 Quelles conséquences peut-on prévoir pour le collège si la solution retenue ne peut être réalisée?

4. Résolution du conseil d'administration.

C. CHEMINEMENT D'UN DOSSIER D'AMELIORATION ET DE TRANSFORMATION DE LOCAUX ACTUELS

Si la solution retenue consiste en l'amélioration et la transformation de locaux existants, le collège procède comme suit:

- Dans les cas où les améliorations ou transformations sont mineures, le collège procède seul; il fait sa demande à la DGEC, dans le cadre des procédures budgétaires habituelles, en y joignant son plan d'amélioration et de transformation;

- Dans les cas où la complexité des recherches à effectuer nécessite l'engagement d'un professionnel de l'extérieur, le collège en demande l'autorisation à la DGEC en déposant son plan d'amélioration et de transformation. Il décrit le mandat à confier au professionnel ainsi que les coûts qu'occasionnera la réalisation de ce mandat.

  Après analyse de la demande, la DGEC inscrit, s'il y a lieu, les honoraires professsionnels au plan annuel des investissements.

  Les étapes ultérieures du cheminement du dossier sont décrites dans le document intitulé Plan directeur d'aménagement (SEREMAFI, 1977).

D. CHEMINEMENT D'UN DOSSIER DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION D'UN IMMEUBLE EXISTANT

1. A la Direction générale de l'enseignement collégial:

   1.1 Le collège transmet le dossier accompagnant sa demande au Service des affaires étudiantes de la Direction générale de l'enseignement collégial avant le 1er mars.

   1.2 Le Service des affaires étudiantes réalise l'étude de pertinence avant le 15 juin.

   1.3 Le Service des affaires étudiantes informe le collège de sa recommandation avant le 30 juin.

   1.4 Le Service des affaires étudiantes transmet au Service des ressources matérielles et financières sa recommandation et l'ensemble du dossier.

   1.5 Le Service des ressources matérielles et financières procède à l'évaluation des coûts.

2. Au ministère de l'Education et à la Société d'habitation du Québec:

   2.1 En novembre de chaque année, ou plus tôt si c'est possible, le ministère de

l'Education avise la Société d'habitation du Québec des projets de résidences pour étudiants qu'il désire voir réaliser durant l'année suivante.

2.2 Au début de l'année, la Société d'habitation du Québec informe le ministère de l'Education des disponibilités financières et révise, s'il y a lieu, le nombre de projets inscrits dans la programmation préliminaire de l'année en cours.

2.3 Le ministère de l'Education transmet à la Société d'habitation du Québec les programmes fonctionnels et techniques, les exigences spécifiques et le programme particulier de chaque projet retenu dans la programmation.

2.4 La Société d'habitation du Québec soumet pour acceptation les prescriptions fonctionnelles et techniques ainsi que les principes directeurs applicables aux projets réalisés par la Société d'habitation du Québec.

2.5 Le ministère de l'Education avise la Société d'habitation du Québec des terrains disponibles situés aux confins ou à proximité du campus et qui pourraient convenir à l'implantation de chaque projet.

2.6 Après étude et analyse, la Société d'habitation du Québec confirme son

choix au ministère de l'Education et procède aux négociations pour l'acquisition des terrains.

2.7 Selon la politique établie, la Société s'assure elle-même les services des professionnels requis pour la préparation des plans et devis de construction et la surveillance de travaux de réalisation.

2.8 Les plans et devis sont soumis pour acceptation au ministère de l'Education et à la corporation du collège concerné aux différentes étapes: esquisses; plans et devis préliminaires; plans et devis d'exécution.

2.9 La Société d'habitation du Québec procède aux appels d'offres publics, analyse les soumissions reçues et fait rapport au ministère de l'Education.

La Société d'habitation du Québec signe le contrat de construction.

2.10 Une fois que les travaux de construction ont été acceptés par la Société d'habitation du Québec, les immeubles sont confiés à la corporation du collège qui en aura l'usufruit.

2.11 Une convention d'exploitation tripartite est signée par la corporation du collège, le ministère de l'Education et la Société d'habitation du Québec.

2.12 La convention prévoit que le ministère de l'Éducation se porte garant du remboursement intégral des prêts contractés par la Société d'habitation du Québec pour chacun des programmes et de l'exploitation des immeubles pour la durée de la convention.

2.13 La convention contient une clause prévoyant que les parties pourront y mettre fin d'un commun accord au cas où le ministère de l'Éducation jugerait que les immeubles ne sont plus nécessaires pour loger des étudiants.

3. LE RÉGIME DE VIE EN RÉSIDENCE

La nécessité d'un régime de vie

Les objectifs éducatifs poursuivis par le collège, l'aménagement des locaux, le partage de certains services (cuisines, douches, salles de rencontre et de détente, etc.), et plus généralement l'établissement d'un climat favorable aux relations de bon voisinage exigent que l'on définisse les règles de vie qui doivent prévaloir dans une résidence(1). Seul le respect de contraintes librement acceptées permettra aux usagers de bénéficier des avantages escomptés. La dimension communautaire de la vie en résidence conduira donc le collège à lui donner le cadre réglementaire le plus approprié.

Facteurs à considérer

En élaborant le régime de vie de sa résidence, le collège prendra d'abord en considération les traits qui en caractérisent la clientèle, ainsi que les attentes que nourrit celle-ci à l'égard de la vie en résidence.

Caractéristiques et attentes des usagers

Le jeune homme, la jeune fille qui entreprend des études collégiales doit s'adapter à une situation dont bien des aspects sont nouveaux. En même temps qu'il accède à un niveau d'études supérieur, aux exigences propres, l'étudiant se

---

(1) La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (Loi 107) permet la définition d'un règlement d'immeuble; celui-ci doit être remis au locataire avant la conclusion du bail (art. 1651).

retrouve généralement dans un milieu inconnu, avec l'obligation d'assumer seul certaines responsabilités, notamment celle de gérer un budget. L'âge de l'étudiant qui vit en résidence se situe habituellement dans la moyenne observée pour l'ensemble de la clientèle régulière des collèges; il a donc 17 ans et demi au moment où il s'inscrit au collège pour la première fois. Contraint de quitter le milieu familial pour poursuivre ses études, il habite à 40 km, et souvent plus, de la demeure de ses parents. Il préfère, dans bien des cas, retourner chez lui durant les fins de semaine.

En optant pour la résidence, il espère y retrouver un environnement et un genre de vie qui s'apparentent à ceux qu'il vient de quitter. Il y recherche avant tout un lieu de logement partagé avec d'autres, où il peut faire la cuisine au moment de son choix, prendre des repas en groupe, recevoir des amis, s'isoler pour étudier, se détendre et prendre son repos. Il veut compter aussi, dans les situations d'urgence, sur la présence d'un personnel compétent.

Le rôle du collège comme locateur

Mais tout en se montrant attentif aux attentes des étudiants qui choisissent de vivre en résidence, le collège ne peut perdre de vue qu'il assume aussi les responsabilités habituelles d'un locateur.

Il devra donc appliquer la législation qui régit les rapports entre locateurs et locataires. L'engagement des deux parties, à cet égard, doit être explicite et donner lieu à la

signature d'un bail; le collège veillera à y inclure les conditions de vie qu'il estime impératives eu égard aux objectifs d'éducation qu'il poursuit.

Les objectifs éducatifs du collège

Le collège, en effet, n'est pas un locateur ordinaire; le rôle de suppléance qu'il exerce en matière de logement doit porter la marque de sa mission éducative. Les difficultés rencontrées dans la gestion des résidences proviennent souvent de l'imprécision qui entoure la contribution spécifique des résidences à la poursuite des objectifs éducatifs du collège. Il faut reconnaître que l'information relative aux résidences entretient parfois chez les étudiants et leurs parents des espérances que la réalité ne permet pas de combler. Aussi le ministère de l'Education incite-t-il chaque collège à définir les objectifs qu'il poursuit en offrant à ses étudiants de vivre en résidence et à préciser, dans des règlements intégrés au bail, le comportement qu'il attend de ses locataires.

La réalité sociologique de l'environnement

Cette identification des objectifs à poursuivre n'est pas toujours aisée. La localisation des collèges, le contexte sociologique particulier dans lequel baigne chacun d'eux donnent une couleur propre au contenu éducatif du régime de vie en résidence. Et surtout, parents, étudiants, professeurs, administrateurs, responsables de résidences ont généralement des points de vue différents en matière d'éducation; ils privilégient des valeurs qu'il est difficile de concilier.

Néanmoins, l'observation de la population étudiante permettra de dégager, sinon une parfaite homogénéité, du moins un certain nombre de dénominateurs communs en matière de mentalités, de comportements, de moeurs, de valeurs. C'est de cette observation que devront s'inspirer les autorités du collège, en faisant preuve d'ouverture d'esprit et de souplesse.

Le régime de vie en résidence reposera donc sur une pondération originale des divers facteurs en présence: les besoins et les attentes des étudiants, les lois et les règlements qui régissent les rapports entre locateurs et locataires, et les objectifs éducatifs du collège, eu égard à la réalité sociologique du milieu et à la configuration des locaux.

Rôle des collèges et de l'Etat

Le soin de réaliser cette pondération incombe de toute évidence au collège et non à l'Etat. Aussi, plutôt que d'imposer aux collèges une réglementation uniforme sur le régime de vie dans les résidences, le ministère de l'Education leur présente un cadre général en leur indiquant les facteurs à prendre en considération. Il se propose également d'apporter son soutien à l'action des collèges, notamment en les informant de toute disposition nouvelle touchant les relations entre locateurs et locataires, en mettant ses experts à leur disposition et d'une façon générale en encourageant toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en résidence.

Comité de résidence

Le régime de vie en résidence arrêté par les collèges impliquant au premier chef les étudiants, il apparaît souhaitable que chaque collège constitue un comité de résidence, composé majoritairement d'étudiants, et lui confie le mandat de soumettre des recommandations sur les divers aspects de la vie en résidence. A l'occasion, un collège pourra trouver avantageux de consulter ce comité avant d'apporter des modifications au prix du loyer ou aux services offerts.

Gestion

4. LA GESTION DES RESIDENCES

Le principe de l'autofinancement

Le logement, a-t-on rappelé plus haut, constitue un besoin essentiel; il est commun à tous les citoyens et notamment à tous les étudiants. Par ailleurs, le collège qui offre à certains étudiants la possibilité de vivre en résidence assume, en suppléance, un rôle habituellement dévolu au secteur privé.

Aussi revient-il aux usagers d'assumer les coûts de fonctionnement des résidences mises à leur disposition en payant un loyer comparable à celui que paient les locataires de logements privés. Les coûts de fonctionnement comprennent notamment les coûts liés au chauffage, à l'électricité, à l'entretien ménager, à l'administration, au renouvellement du mobilier, etc.

Cependant, s'il est vrai que le service de résidence doit couvrir ses frais, il doit demeurer une entreprise sans but lucratif; les prix seront donc fixés en conséquence et les surplus éventuels profiteront aux usagers.

Les règles budgétaires du ministère de l'Education conduisent les collèges qui administrent les résidences à respecter un équilibre strict entre les coûts de fonctionnement et les revenus provenant de la location.

Un programme d'entretien des édifices

L'absence d'un plan d'entretien préventif des bâtisses a contribué, dans plusieurs cas, à accroître le coût des travaux de rénovation au

moment ou ceux-ci ont été entrepris. Aussi y a-t-il avantage à ce que les collèges analysent régulièrement l'état des édifices affectés au logement d'étudiants, définissent des priorités dans les travaux à réaliser et se dotent de plans d'action allant de l'intervention immédiate aux travaux à long terme. Cette volonté de planification portera notamment sur l'entretien de la structure et des systèmes, les travaux de peinture, le renouvellement des équipements et du mobilier. Dans certains cas, il y aura avantage à réviser l'affectation des ressources humaines, en tenant compte des objectifs poursuivis et des priorités établies.

En se dotant d'outils de gestion éprouvés, les collèges poursuivront les efforts de rationalisation entrepris ces dernières années; une meilleure utilisation des ressources disponibles devrait contribuer à maintenir à un niveau acceptable l'accroissement des coûts. Sur ces questions, une concertation suivie entre les collèges concernés et le ministère de l'Education s'avère indispensable.

Le développement des ressources humaines

En publiant ce document sur le logement étudiant, la Direction générale de l'enseignement collégial a voulu apporter aux collèges un support dans la gestion quotidienne de ce service. A la lumière des objectifs qu'ils poursuivent, certains collèges voudront procéder à une meilleure définition des tâches, modifier les pratiques actuelles ou instaurer de nouvelles façons de faire. Ces transformations ne pourront se réaliser sans le perfectionnement du personnel en place.

Le perfectionnement pourra porter sur des éléments aussi variés que la gestion du personnel, l'entretien préventif des immeubles, les relations avec les jeunes, le contrôle budgétaire, etc.; il s'adressera aussi bien aux administrateurs qu'aux gérants et aux employés de soutien.

Il appartient, au collège, en raison de sa situation privilégiée, d'analyser les besoins de perfectionnement de son personnel et d'en dégager des priorités. Il pourra répondre aux besoins identifiés en organisant des sessions de perfectionnement avec la collaboration du Service des ressources humaines des collèges à la Direction générale de l'enseignement collégial.

MISE EN PLACE
D'UN SERVICE DE TRANSPORT

S.A.E. - D.G.E.C.

Juin 1981

Le collège, qui après analyse des solutions possibles pour contrer un problème de logement, devrait retenir celle du transport, pourrait, pour sa réalisation, se prévaloir des dispositions de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel. Deux possibilités s'offrent alors à lui:

1. Entente avec une commission scolaire

1.a) Article 6 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel:

> Un collège peut conclure des arrangements en vertu du sous-paragraphe b) de l'article 431 de la Loi de l'instruction publique (chapitre I-14) pour le transport des personnes qui le fréquentent et en réclamer paiement du coût aux personnes transportées ou aux parents des élèves transportés.

La réciproque existe pour les commissions scolaires.

1.b) Les implications:

- Le règlement numéro onze (11) sur le transport des écoliers s'applique.

- Le collège siège à un comité des transports (article 11.312 du règlement numéro 11).

- Ledit comité a pour fonction de donner un avis à la commission scolaire ou à la commission régionale sur toute question relative au transport des écoliers, notamment sur la planification, la coordination, le

financement et l'administration de ce transport et l'information y relative (article 11.314 du règlement numéro 11).

- Les coûts risquent d'être moindres pour les étudiants.

- La commission scolaire ou régionale demeure la partie contractante avec le transporteur.

- Les collèges peuvent rencontrer certaines difficultés à négocier les parcours et les horaires.

2. Service de transport par le collège

2.a) Article 6 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel:

> Toutefois à défaut de conclure un tel arrangement, il doit, à la demande du Ministre, pourvoir lui-même à un tel transport et en réclamer paiement du coût de la manière prévue à l'alinéa précédent.
>
> Les paragraphes 2 à 7 de l'article 431 de la Loi de l'instruction publique s'appliquent mutatis mutandis au transport effectué en vertu du deuxième alinéa.

2.b) Les implications:

- Le collège peut organiser son propre service de transport sans passer par la commission scolaire.

- Il est soumis à certains articles du règlement no 11 pour appel d'offres, devis, contrats.

- Approbation du Ministre.

- Pas de subvention indirecte.

CONTRAT

Extrait du règlement numéro 11

ANNEXE « G »

FORMULE 1

CONTRAT DE TRANSPORT D'ÉCOLIERS

Nom de la commission scolaire .....
contrat .....

Les commissaires ou syndics d'écoles pour la municipalité de .....
dans le comté de .....
ci-après désigné sous le nom de COMMISSION SCOLAIRE, représentée par .....
président(e) et ..... directeur général, dûment autorisés à cette fin en vertu de la résolution numéro ..... adopté le ..... d'une part,

OU

.....
(nom de l'institution privée ou du collège)

ET

M. ....., de .....
(nom de la corporation ou de la société, s'il y a lieu, ne faisant affaire)

de .....
(adresse)

comté de .....
(comté)

ci-après nommé ENTREPRENEUR, d'autre part,

Conviennent et acceptent ce qui suit:

A. Obligations de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur s'engage à transporter, sans autres frais que ceux prévus au contrat, pendant toute la durée des présentes, chaque jour de classe, et selon les horaires fixés par .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)
....., tous les écoliers désignés par cette dernière ou par ce dernier.

2. L'entrepreneur s'engage à suivre les parcours tels que décrits en annexe et le prix y mentionné en regard de chaque véhicule et à accepter tout changement de

SCHEDULE "G"

FORM 1

CONTRACT FOR THE TRANSPORT OF PUPILS

NAME OF SCHOOL BOARD .....
CONTRACT .....

The school commissioners or trustees for the municipality of ..... in the county of .....
hereinafter designated under the name of SCHOOL BOARD, represented by .....
president and ..... director-general, duly authorized for this purpose in pursuance of resolution no ..... adopted on .....
party of the first part,

OR

.....
(name of private institution or college)

AND

Mr ....., of .....
(name of corporation or partnership, where applicable, or style)

of .....
(address)

county of ..... , hereinafter called CONTRACTOR, party of the second part,

Agree to and shall abide by the following:

A. Obligations of the contractor

1. The contractor undertakes to transport, at no other cost than that prescribed in the contract, for the entire duration of these presents, each day of class, and according to the schedules fixed by the .....
(school board)
.....
(private institution or college)
all pupils designated by the latter.

2. The contractor undertakes to follow the routes as described in the Schedule and at the price mentioned therein in respect of each vehicle and to accept any

parcours qui peut être établi en tout temps par .....

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

si celle-ci ou celui-ci le juge à propos et nécessaire, sujet à modification du prix suivant les termes du contrat, s'il y a lieu.

Cependant, ...

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

ne peut obliger l'entrepreneur à effectuer du transport durant la période du dîner au moyen d'un véhicule assujetti au présent contrat et pour lequel cet entrepreneur ne s'est engagé à effectuer que du transport matin et soir.

3. L'entrepreneur s'engage à utiliser pour l'exécution des présentes ..... (nombre de véhicules), dont les capacités

sont conformes au devis.

4. L'entrepreneur s'engage à maintenir, en tout temps, chaque véhicule en excellent état mécanique et conforme à la loi et aux règlements.

5. L'entrepreneur s'engage à ajouter ou retirer, à la demande de .....

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

tout véhicule selon les clauses de modification des services demandés. Dans le cas où .....

.....

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

demande à l'entrepreneur le retrait d'un véhicule, celui-ci peut retirer le véhicule de son choix assujetti au présent contrat et dont la capacité est identique à celui dont le retrait est demandé.

6. L'entrepreneur s'engage à remettre, à son choix, à .....

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

dans les dix (10) jours de la signature du présent contrat, un chèque visé pour un montant de 20% du prix annuel du contrat ou un cautionnement d'exécution en bonne et due forme émis par une compagnie autorisée à émettre de tels cautionnements dans la province de Québec et pour un montant de 20% du prix annuel du contrat.

7. L'entrepreneur s'engage de plus à remettre à .....

(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)

au plus tard le 30 juin de chaque année, pour l'année subséquente suivant la durée du contrat, un nouveau

change of route which may be established at any time by the .....

(school board / private institution or college)

if the latter so deems expedient and necessary, subject to a change in price in accordance with the terms of the contract, where applicable.

However, the .....

(school board / private institution or college)

cannot bind the contractor to effect transport during the noon lunch period by means of a vehicule subject to this contract and by which the said contractor undertook to effect only morning and evening transport.

3. The contractor undertakes to use for the execution of these presents ..... (number of vehicles), the capacities

of which comply with the specifications.

4. The contractor undertakes to maintain, at all times, every vehicle in excellent mechanical condition and in conformity with the Act and regulations.

5. The contractor undertakes to add or withdraw, upon the request of the .....

(school board / private institution or college)

any vehicle in accordance with the service modification clauses requested. In the event that the .....

.....

(school board / private institution or college)

requests the contractor to withdraw a vehicle, the latter may withdraw the vehicle of his choice subject to this contract and whose capacity is identical to that whose withdrawal is requested.

6. The contractor undertakes to remit to the .....

.....

(school board / private institution or college)

in the ten (10) days following the signing of this contract, either a certified cheque for an amount equal to 20% of the annual price of the contract or a performance bond in due and proper form issued by a company authorized to issue such bonds in the province of Québec and for an amount equal to 20% of the annual price of the contract.

7. The contractor undertakes, moreover, to remit to the .....

(school board / private institution or college)

not later than 30 June each year, for the ensuing year following the duration of the contract, a new perfor-

cautionnement d'exécution en bonne et due forme prenant effet le 1er septembre de la même année et émis par une compagnie autorisée à émettre de tels cautionnements dans la province de Québec et pour un montant de 20% du prix annuel du contrat ou un nouveau chèque visé pour un montant de 20% du prix annuel du contrat.

8. L'entrepreneur s'engage à maintenir en permanence *pour toute la durée du présent contrat*, pour chaque véhicule, une police d'assurance couvrant les risques, tels qu'indiqués dans le tableau suivant:

RISQUES DE LA ROUTE:

a) Autobus d'écoliers:
$500,000.00 limite unique pour blessures corporelles et dommages aux biens.

b) Véhicule d'écoliers:
$200,000.00 limite unique pour blessures corporelles et dommages aux biens.

RISQUES DES PASSAGERS:

a) Véhicule d'écoliers de type mini-bus:
$35,000.00 par personne
$105,000.00 par accident

b) Autobus d'écoliers:
1. 4 à 7 rangées de banquettes:
$35,000.00 par personne
$155,000.00 par accident

2. 8 ou 9 rangées de banquettes:
$35,000.00 par personne
$235,000.00 par accident

3. 10 ou 11 rangées de banquettes:
$35,000.00 par personne
$335,000.00 par accident

4. 12 rangées de banquettes et plus:
$35,000.00 par personne
$485,000.00 par accident

9. L'entrepreneur s'engage à remettre, avant le début de l'exécution du présent contrat, une copie de ladite police d'assurance stipulant que la compagnie d'assurance s'engage à informer elle-même sans délai, ...
(la commission scolaire, l'institution ou le collège)
par lettre recommandée, de l'annulation ou du non renouvellement de cette police.

maince bond in due and proper form coming into force on 1 September of the same year and issued by a company authorized to issue such bonds in the province of Québec and for an amount equal to 20% of the annual price of the contract or a new certified cheque for an amount equal to 20% of the annual price of the contract.

8. The contractor undertakes to permanently maintain for the entire duration of this contract, for each vehicle, an insurance policy covering the risks as indicated in the following table:

HIGHWAY RISKS:

(a) School bus:
$500,000 single limit
for bodily injury and property damage.

(b) School vehicle:
$200,000 single limit
for bodily injury and property damage.

PASSENGER RISKS:

(a) Mini-bus type school vehicle:
$ 35,000 per person
$105,000 per accident

(b) School bus:
1. 4 to 7 rows of seats:
$ 35,000 per person
$155,000 per accident

2. 8 or 9 rows of seats:
$ 35,000 per person
$235,000 per accident

3. 10 or 11 rows of seats:
$ 35,000 per person
$335,000 per accident

4. 12 rows of seats and more:
$ 35,000 per person
$485,000 per accident

9. The contractor undertakes to remit, before the beginning of the execution of this contract, a copy of the said insurance policy stipulating that the insurance company itself shall inform at once, by registered letter, the .....
(school board, institution or college)
of the cancellation or non-renewal of the said policy.

12 août 1976

10. L'entrepreneur s'engage à observer les dispositions du Code de la Route et à se conformer aux lois et règlements provinciaux et municipaux.

11. L'entrepreneur s'engage à ne pas céder ni transférer son contrat en tout ou en partie, sans une permission de .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

12. L'entrepreneur s'engage à prendre et laisser les écoliers aux points fixés par .....
(la commission scolaire, ...
l'institution privée ou le collège)
et à exercer, dans le véhicule, une surveillance de la discipline et de la morale.

13. L'entrepreneur s'engage envers .....
(la commission scolaire, ...
l'institution privée ou le collège)
à mettre en tout temps à la disposition de cette dernière ou de ce dernier, pour la fin du transport quotidien des écoliers, sur demande, tout véhicule pour lequel il touche une rémunération ou une indemnité en vertu du présent contrat.

14. L'entrepreneur s'engage, dans le cas où .....
(la commission .....
scolaire, l'institution privée ou le collège)
déciderait de permettre la récupération de jours de classe perdus ou la prolongation de l'année scolaire à plus de 180 jours, à maintenir son service de transport des écoliers durant ces jours de récupération ou ces jours de classe supplémentaires.

B. Obligations de .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

15. .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)
s'engage à fournir à l'entrepreneur, au plus tard quinze (15) jours avant le début des classes, une description détaillée des horaires et des parcours pour chaque véhicule assujetti au présent contrat.

16. .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)
s'engage à verser à l'entrepreneur une somme globale de ..... dollars (\$.....) pour une année pour une période de ..... dont le paiement
(durée du contrat)
est réparti sur une période de ..... payable
(dix (10), mois)

10. The contractor undertakes to adhere to the provisions of the Highway Code and to comply with the provincial and municipal laws and regulations.

11. The contractor undertakes to neither cede nor transfer his contract, in whole or in part, without permission from the .....
(school board, private institution or college)

12. The contractor undertakes to allow the pupils to board and alight from his vehicle at the points fixed by the .....
(school board, private institution or college)
and to carry out, in the vehicle, supervision of their discipline and morals.

13. The contractor undertakes, with respect to the .....
(school board, private institution or college)
to place at the disposal of the latter at all times, for purposes of the daily transport of pupils, upon request, any vehicle for which he is remunerated or indemnified pursuant to this contract.

14. The contractor undertakes, in the event that the .....
(school board, private institution or college)
decides to allow for the recuperation of class days lost or the extension of the school year to more than 180 days, to maintain his transport service for pupils during such days of recuperation or such supplementary days of class.

B. Obligations of the .....
(school board, private institution or college)

15. The .....
(school board, private institution or college)
undertakes to provide the contractor, not later than fifteen (15) days prior to the opening of classes, with a detailed description of the schedules and routes for each vehicle subject to this contract.

16. The .....
(school board, private institution or college)
undertakes to pay to the contractor a total amount of ..... dollars (\$.....) for one year for a period of .....
(duration of contract)
the payment of which shall be apportioned over a period of .....
(ten (10) months)

12 août 1976

bi-mensuellement au plus tard le 15ème jour et dernier jour de chaque mois, à compter du premier mois d'opération.

17.

s'engage à ajouter ou retrancher de la somme globale, déterminée à la clause 16, tout montant résultant de l'application des clauses d'ajustement du présent contrat de même que tout montant déterminé par la Commission des Transports du Québec, s'il y a lieu.

18.

s'engage à verser à l'entrepreneur, pour tout retard dans les paiements bi-mensuels, des intérêts sur les arrérages suivant le taux d'intérêt bancaire courant sur les emprunts à court terme.

19.

s'engage à remettre à l'entrepreneur, sur réception du chèque visé ou du cautionnement d'exécution prévu à la clause 7, le chèque visé ou le cautionnement d'exécution de l'année précédente à moins qu'il y ait prévalu(e) de la clause 21 ci-après.

C. Les dispositions générales

20. À défaut par l'entrepreneur de remettre dans le délai le chèque visé ou le cautionnement d'exécution prévu à la clause 6 ou à la clause 7,

peut, dans les sept (7) jours d'un avis écrit donné à cette fin, mettre fin au présent contrat sans que l'entrepreneur puisse réclamer quelque indemnité ou dommage que ce soit.

21. Au cas d'inexécution d'une disposition du présent contrat,

doit, par écrit, mettre en demeure l'entrepreneur de se conformer aux termes du contrat dans les sept (7) jours de la réception de l'avis, en précisant le manquement reproché, et envoyer sans délai une copie de cette mise en demeure à la caution, s'il en est, si l'entrepreneur fait défaut de se conformer aux termes du contrat dans le délai imparti.

pourra soit résilier le contrat dans les trois (3) jours suivant l'expiration du délai, soit exiger l'exécution de la caution ou confisquer le chèque visé.

12 août 1976

payable fortnightly not later than the 15th and last day of each month, effective upon the first month of operation.

17. The

undertakes to add to or subtract from the total amount determined in clause 16, any amount resulting from the application of the adjustment clauses of this contract as well as any amount determined by the Québec Transport Commission, where applicable.

18. The

undertakes to pay to the contractor, for any delay in the fortnightly payments, interest on arrears according to the current bank interest rate on short-term loans.

19. The

undertakes to remit to the contractor, upon receipt of the certified cheque or the performance bond provided for in clause 7, the certified cheque or the performance bond for the preceding year unless recourse has been had to clause 21 hereinafter.

C. General provisions

20. In default by the contractor to remit within the stipulated period the certified cheque or the performance bond provided for in clause 6 or 7, the

may, within the seven (7) days following written notice given thereto, terminate this contract without the contractor having the right to claim any indemnity or damage whatsoever.

21. In the event of non-execution of a provision of this contract, the

must, in writing, serve notice upon the contractor to comply with the terms and conditions of the contract within seven (7) days of receipt of such notice, stating the breach involved, and must immediately send a copy of the said notice to the surety, where applicable, if the contractor fails to comply with the terms and conditions of the contract within the specified time, the

may either annul the contract within the three (3) days following the expiry of the specified time, require fulfilment by the surety, or the certified cheque.

22. L'entrepreneur ou le chauffeur, selon le cas, ne peut refuser de son propre chef de transporter les écoliers pour des motifs d'insubordination ou d'indiscipline. Il doit faire rapport à .....

.....

à qui il appartient de prendre une décision à ce sujet. Cependant, dans le cas où la sécurité des passagers est menacée par la conduite de tout écolier, l'entrepreneur ou le chauffeur peut refuser de transporter cet écolier à la condition de faire rapport à .....

....., dudit refus le plus tôt possible.

Dans un tel cas, le chauffeur ou l'entrepreneur doit s'assurer que l'écolier en question soit retourné à sa résidence.

23. Dans le cas de décès, d'interdiction ou de faillite de l'entrepreneur, la succession, le curateur ou le syndic peut mettre fin au contrat, s'il le juge à propos et moyennant un préavis de soixante (60) jours.

24. .....

pourra, à compter du 16ème jour du début des opérations de transport de chaque année, imposer une amende de $25.00 par infraction pour tout retard sur l'horaire, tout parcours non effectué ou tout écolier laissé sur la route ou à une école, à la condition que cette infraction soit due à une négligence du chauffeur ou de l'entrepreneur et ait été répétée antérieurement à deux reprises; ce montant pourra être déduit par .....

sur les versements bi-mensuels prévus à la clause 16.

25. .....

fournira à l'entrepreneur la carte d'identification du véhicule qui doit être apposée sur celui-ci à l'endroit qu'elle (il) détermine. À défaut de se conformer à cette directive, l'entrepreneur sera passible, pour chaque manquement, d'une amende de $ 25.00 que .....

pourra retenir sur les versements bi-mensuels prévus à la clause 16.

26. À défaut par .....

de se conformer à la clause 16 du présent contrat,

22. The contractor or the chauffeur, as the case may be, shall not refuse on his own authority to transport pupils for reasons of insurbordination or indiscipline. He must report thereupon to the .....

.....

whose right it shall be to make a decision on this subject. However, in the case where the safety of passengers is thereatened by the conduct of a pupil, the contractor or chauffeur may refuse to transport such pupil on condition that he send a report to the .....

..... on the said refusal as soon as possible. In such case, the chauffeur or the contractor must ensure that the pupil in question is returned to his home.

23. In the case of death, of interdiction or bankuptcy of the contractor, the estate, curator or trustee may terminate the contract, if it so deems necessary and giving notice previous thereto of sixty (60) days.

24. The .....

may, effective upon the 16th day of the beginning of transport operations for each year, impose a fine of $25.00 per offence for any delay in the schedule, anyoute not effected or any pupil left on the highway or at a school, on condition that such offence be due to negligence on the driver's or contractor's part and twice before; thus amount may be deducted by the .....

from the fortnightly payments.

25. The .....

shall provide the contrator with the identification card of the vehicle which card must be affixed to the said vehic'e at the place it shall determine. In default of conforming to this directive, the contractor shall be liable, for each breach, to a fine of $25.00 which the .....

may withhold from the forthightly payments prescribed in clause 16.

26. Upon default by the .....

to conform to clause 16 of this contract, the contractor

l'entrepreneur pourra, soixante (60) jours à compter de ce défaut, aviser par courrier recommandé .....

(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

qu'il discontinuera son service le cinquième (5ème) jour suivant la mise à la poste dudit avis.

27. Les parties au présent contrat se réservent le droit d'ajouter, d'un commun accord aux dispositions des présentes, des clauses visant la discipline et la sécurité des écoliers.

D. Les clauses d'ajustement:

28. Dans tous les cas où la suspension de l'exécution du présent contrat est imputable à l'entrepreneur et, sans limiter ces cas, ils comprennent les grèves et les défaillances mécaniques, ...

(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

.....retiendra pour la période d'inexécution

et à titre d'indemnité, à même le montant prévu à la clause 16, un montant déterminé selon la formule suivante:

$$R: \frac{C \times n}{180}$$

R = retenue;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

n = nombre de jours de suspension du service.

Tout retard à la suite de bris ou autre circonstance incontrôlable ne constitue pas une suspension de l'exécution aux termes du présent contrat.

29. Suspension du transport non imputable à l'entrepreneur.

Dans le cas où la responsabilité de la suspension de l'exécution du contrat n'est pas imputable à l'entrepreneur et, sans limiter ces cas, ils comprennent les tempêtes de neige, les grèves du personnel enseignant, les retards dans l'ouvrage d'une école, ...

(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

retiendra, à compter du onzième (11ème) jour de suspension, les paiements réguliers; .....

(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

paiera à titre

12 août 1976

may, sixty (60) days after such default, advise by registered mail the .....

(school board, private institution or college)

that he discontinue his service on the fifth (5th) day following upon the mailing of the said notice.

27. The parties to this contract reserve the right to add, by common consent, to the provisions of these presents, clauses concerning the discipline and safety of pupils.

D. Adjustment clauses:

28. In all cases where suspension of the execution of this contract is attributable to the contractor and, without restricting such cases, the suspension is due to, the .....

(school board, private institution or college)

shall withhold for the duration of non-fulfillment and as indemnity from the amount prescribed in clause 16, an amount determined according to the following formula:

$$R: \frac{C \times n}{180}$$

R = retained or withheld

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

n = number of days of suspension of service.

Any delay as a result of a breakdown or any other uncontrollable circumstance shall not constitute a suspension of execution under the terms and conditions of this contract.

29. Suspension of transport not attributable to the contractor.

In the case where the responsibility for the suspension of execution of the contract is not attributable to the contractor and, without restricting such cases, the suspension is due to snow storms, teaching personnel strickes, delays in the opening of a school, the .....

(school board, private institution or college)

shall withhold, effective upon the eleventh (11) day of suspension, the regular payments; the .....

(school board, private institution or college)

d'indemnité à l'entrepreneur par jour de suspension un montant égal à celui déterminé à l'aide de la formule suivante, et ce sans qu'il puisse réclamer les paiements réguliers ni aucune autre indemnité:

$$I: 60\% \times \frac{C}{180} \times n$$

I = indemnité;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

n = nombre de jours de suspension.

30. Modalité de paiement des jours de classe récupérés lorsque la responsabilité des jours perdus est imputable à l'entrepreneur suivant la clause 28.

Dans le cas où .....
(la commission scolaire, l'institution privée)

.....décideraît de faire récupérer aux écoliers
ou le collège)

les jours de classe perdus lors d'une suspension de l'exécution du contrat imputable à l'entrepreneur, celle-ci ou celui-ci remettra à l'entrepreneur comme rémunération pour le transport effectué pendant ces jours de classe récupérés le montant qu'elle avait retenu en vertu de la clause 28.

31. Modalité de paiement des jours de classe récupérés lorsque la responsabilité des jours perdus n'est pas imputable à l'entrepreneur et modalité de paiement des jours de classe supplémentaires à 180 jours.

Dans le cas où .....
(la commission scolaire, l'institution privée)

..... décideraît de faire récupérer par les écoliers
ou le collège)

les jours de classe perdus lors d'une suspension de l'exécution du contrat non imputable à l'entrepreneur et dans le cas où .....
(la commission scolaire, l'institution privée)

..... décideraît de prolonger l'année scolaire
ou le collège)

à plus de 180 jours, celle-ci ou celui-ci remettra à l'entrepreneur comme rémunération pour le transport effectué pendant ces jours de classe récupérés ou pendant les jours supplémentaires un montant établi à l'aide de l'une des formules suivantes:

shall pay as indemnity to the contractor per day of suspension, an amount equal to that determined according to the following formula, without the contractor having the right to claim regular payments or any other indemnity:

$$I: 60\% \times \frac{C}{180} \times n$$

I = indemnity;

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

n = number of days of suspension.

30. Mode of payment for class days recuperated when the responsibility for days lost is attributable to the contractor pursuant to clause 28.

In the event that the .....
(school board, private

.....decides to have the
institution or college)

pupils recuperate the days of class lost during a suspension of execution of the contract attributable to the contractor, it shall remit to the contractor as remuneration for the transport effected during the days of class recuperated the amount it had withhold pursuant to clause 28.

31. Mode of payment for days of class recuperated when the responsibility for days lost is not attributable to the contractor and mode of payment for days of class additional to 180 days.

In the event that the .....
(school board, private

.....decides to have the
institution or college)

pupils recuperate the days of class lost during a suspension of execution of the contract not attributable to the contractor and in the event that the .....
(school board,

..... decides to extend the school year
private institution or college)

to more than 180 days, it shall remit to the contractor as remuneration for the transport effected during the days of class recuperated or during the additional days, an amount established in accordance with one of the following formulas:

a) Si les jours de classe supplémentaires ou les jours de classe récupérés ont lieu au cours de la période de juillet à août:

$$P: \frac{C \times n}{180}$$

P = paiement;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

n = nombre de jours de classe supplémentaires au nombre de jours de classe récupérés.

b) Si les jours supplémentaires ou les jours de récupération ont lieu durant la période de septembre à juin:

$$P: 40\% \times \frac{C \times n}{180}$$

P = paiement;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

n = nombre de jours de classe supplémentaires au nombre de jours de classe de récupération.

32. Lorsque ..... (la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

demande à l'entrepreneur une modification du service fourni par un véhicule, ou lorsqu'elle (il) apporte une correction dans le nombre total de milles des parcours, celles-ci (ou celui-ci) remettra à l'entrepreneur comme rémunération pour ce véhicule à compter du jour où le nouveau service est fourni ou à compter du jour où la commission scolaire a avisé, par écrit, l'entrepreneur de la correction apportée dans le nombre de milles des parcours, un montant établi

a) En calculant le nouveau prix pour l'utilisation de ce véhicule selon la formule suivante:

$$NP: C \times \frac{Sn}{Sa}$$

NP = le nouveau prix pour l'utilisation de ce véhicule pendant une année scolaire;

(a) Where the additional days of class or the days of class recuperated are held from July to August:

$$P: \frac{C \times n}{180}$$

P = payment;

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

n = number of days of class additional to the number of days of class recuperated.

(b) Where the additional days or the days of recuperation are held from September to June:

$$P: 40\% \times \frac{C \times n}{180}$$

P = payment;

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

n = number of days of class additional to the number of days of class of recuperation.

32. Where the ..... (school board, private institution or college)

asks the contractor for a change in the service provided by a vehicle, or if it alters the total number of route-miles, it shall remit to the contractor as remuneration for that vehicle, effective upon the days when the new service is provided or effective uppon the day when the school board advised the contractor, in writing, of the alteration of the number of route-miles, an amount establishment:

(a) By calculating the new price for the use of that vehicle according to the following formula:

$$NP: C \times \frac{Sn}{Sa}$$

NP = The new price for the use of that vehicle during a school year;

C = le prix prévu au contrat pour ce véhicule;

Sn = la somme des deux montants inscrits à la table des normes de taux et tarifs et correspondant à la description du nouveau service demandé ou à la correction apportée dans le nombre total de milles des parcours;

Sa = la somme des deux montants inscrits à la table des normes de taux et tarifs et correspondant à la description de l'ancien service.

b) Et en appliquant ce nouveau prix au nombre de jours pendant lesquels ce nouveau service sera fourni selon la formule suivante:

$$P: \frac{NP \times n}{180}$$

P = nouvelle rémunération pour ce véhicule;

NP = le nouveau prix pour l'utilisation de ce véhicule pendant une année scolaire;

n = le nombre de jours pendant lesquels ce nouveau service sera fourni, ou après la correction apportée dans le nombre total de milles des parcours.

33. Modalité de paiement des jours de classe supplémentaires et les jours de récupération qui ont lieu le samedi ou le dimanche à la suite d'un changement demandé par la commission scolaire.

Dans le cas où les jours de récupération ou les jours de classe supplémentaires ont lieu le samedi ou le dimanche, à la suite d'un changement demandé par .....

.....

celle-ci ou celui-ci remettra à l'entrepreneur comme rémunération pour le transport effectué pendant ces jours un montant établi à l'aide de la formule suivante:

$$P: \frac{C \times 140\% \times n}{180}$$

P = paiement;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

C = the price prescribed in the contract for that vehicle;

Sn = the sum of the two amounts given in the table of standards of rates and tariffs and corresponding to the description of the new service asked for or to the alteration of the total number of route-miles;

Sa = the sum of both the two given in the table of standards of rates and tariffs and corresponding to the description of the former service.

(b) And by applying that new price to the number of days during which the new service is to be provided according to the following formula:

$$P: \frac{NP \times n}{180}$$

P = new remuneration for that vehicle;

NP = the new price for the use of that vehicle during a school year;

n = the number of days during which the new service is to be provided, or in accordance with the alteration of the total number of route-miles.

33. Mode of payment for additional days of class and days of recuperation which are held on Saturday or Sunday as a result of a change requested by the school board.

In the event that the days of recuperation or additional days of class are held on Saturday or Sunday, as a result of a change requested by the .....

..... , the latter shall remit to the

contractor, as remuneration for the transport effected during such days, an amount established in accordance with the following formula:

$$P: \frac{C \times 140\% \times n}{180}$$

P = payment;

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

12 août 1976

n = nombre de jours supplémentaires et de jours de récupération.

34. Lorsque, à la suite d'un changement d'horaire non imputable à l'entrepreneur, celui-ci doit effectuer au cours de la semaine un transport quotidien après 18h30, [illegible]

remettra à l'entrepreneur comme rémunération supplémentaire pour le transport effectué pendant ces jours un montant établi à l'aide de la formule suivante:

$$P: \frac{20\% \times C \times n}{180}$$

P = paiement;

C = prix annuel prévu au contrat pour ce véhicule;

n = nombre de jours où le transport doit s'effectuer après 18h30.

35. Suspension définitive de l'opération d'un véhicule.

a) Lorsque, à la demande de [illegible] l'entrepreneur doit retirer un véhicule, [illegible] doit suspendre le paiement régulier pour ce véhicule et verser à l'entrepreneur bimensuellement, une indemnité correspondant à 50% du versement prévu à la clause 16.

b) L'indemnité versée pour le retrait d'un véhicule couvrira le résidu des jours de classe de l'année scolaire en cours, s'il en est.

c) Toute indemnité versée pour le retrait d'un véhicule cesse au moment où l'entrepreneur se départit de la possession dudit véhicule ou à partir du moment où l'entrepreneur utilise ce véhicule pour effectuer du transport quotidien en vertu du présent contrat ou d'un autre contrat de transport d'écoliers.

d) Aucune indemnité ne sera versée à l'entrepreneur pour le retrait d'un véhicule, si ce retrait est dû à

n = number of additional days and days of recuperation.

34. When, as a result of a change in schedule not attributable to the contractor, the latter must effect during the week daily transport after 6:30 p.m., the [illegible]

shall remit to the contractor as additional remuneration for the transport effected during such days an amount established in accordance with the following formula:

$$P: \frac{20\% \times C \times n}{180}$$

P = payment;

C = annual price prescribed in the contract for that vehicle;

n = number of days where transport must be effected after 6:30 p.m.

35. Definitive suspension of operations of a vehicle.

(a) When, upon the request of the [illegible], the contractor must withdraw a vehicle, the [illegible] must suspend the regular payment for that vehicle and pay to the contractor fortnightly indemnity corresponding to 50% of the payment prescribed in clause 16.

(b) The indemnity paid for the withdrawal of a vehicle shall cover the remainder of days of class of a school year in progress, where applicable.

(c) Every indemnity paid for the withdrawal of a vehicle ceases immediately the contractor yields possession of the said vehicle or upon the contractor using that vehicle to effect daily transport in accordance with this contract for the transport of pupils.

(d) No indemnity shall be paid to the contractor for the withdrawal of a vehicle if such withdrawal is

l'intégration d'écoliers au service de transport en commun que cet entrepreneur opère.

36. Lorsque, à la demande de .....
(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)
....., l'entrepreneur doit ajouter un véhicule,
.....
(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)
remettra à l'entrepreneur un montant établi selon la formule suivante:

$$P: \frac{C \times \frac{Sn}{Sa}}{180} \times n$$

P = la rémunération pour le véhicule additionnel;

C = prix annuel prévu au contrat pour un véhicule de même capacité et dont le nombre de milles des parcours se rapproche le plus du nombre de milles des parcours que devra effectuer le véhicule additionnel;

Sn = la somme des deux montants inscrits à la table des normes de taux et tarifs et correspondant à la description du service du véhicule additionnel;

Sa = la somme des deux montants inscrits à la table des normes de taux et tarifs et correspondant à la description du service du véhicule de même capacité dont le prix annuel (C) est indiqué au contrat;

n = le nombre de jours pendant lesquels le véhicule additionnel sera utilisé.

b) S'il n'existe pas au contrat un autre véhicule de même capacité, la rémunération pour le véhicule additionnel sera calculée en prenant comme référence le prix de la soumission de l'entrepreneur et en tenant compte de la capacité du véhicule additionnel fourni ainsi que le nombre de milles des parcours que devra effectuer ce véhicule.

c) Si le véhicule additionnel fourni à la demande de
.....
(le commissaire scolaire / l'institution privée ou le collège)
a déjà été l'objet de l'application de la clause 35 ou est de même capacité qu'un véhicule qui a déjà été l'objet de la clause 35, ...
(le commissaire scolaire)
..... suspendra l'indemnité
(l'institution privée ou le collège)

due to the diverting of pupils to the use of the public transport service which the said contractor operates.

36. When, upon the request of the .....
(school board / private institution or college)
....., the contractor must add
.....
(institution or college)
a vehicle, the .....
(school board / private institution or college)
shall remit to the contractor an amount established according to the following formula:

$$P: \frac{C \times \frac{Sn}{Sa}}{180} \times n$$

P = the remuneration for the additional vehicle;

C = the annual price prescribed in the contract for a vehicle of the same capacity and whose number of route-miles most closely approximates the number of route-miles which the additional vehicle must effect;

Sn = the sum of the two amounts given in the table of standards of rates and tariffs and corresponding to the description of the service of the two additional vehicle;

Sa = the sum of the two amounts given in the table of standards of rates and tariffs and corresponding to the description of the service of the vehicle of the same capacity for which the annual price (C) is indicated in the contract;

n = the number of days during which the additional vehicle will be used.

(b) Of another vehicle of the same capacity is not mentioned in the contract, the remuneration for the additional vehicle shall be calculated by using as a reference the price of the contractor's tender and by taking into account the capacity of the additional vehicle provided as well as the number of route-miles which such vehicle must effect.

(c) If the additional vehicle provided upon the request of the .....
(school board / private institution or college)
is already subject to the application of clause 35 or is of the same capacity as a vehicle which is already subject to clause 35, the .....
(school board / private
..... shall suspend the indemnity
institution or college)

12 août 1976

qui y est prévue et remettra à l'entrepreneur comme rémunération pour le nombre de jours pendant lesquels ce véhicule additionnel sera utilisé un montant établi selon la formule suivante:

$$P: \frac{C \times Sn}{Sa \times n}$$
$$180$$

P = la rémunération pour le véhicule additionnel;

C = le prix annuel prévu au contrat pour le véhicule qui a déjà été l'objet de l'application de la clause 35;

Sn = la somme des deux (2) montants inscrits à la table des taux et tarifs et correspondant à la description du nouveau service demandé;

Sa = la somme des deux (2) montants inscrits à la table des taux et tarifs et correspondant à la description du service qu'effectuait ce véhicule avant son retrait;

n = le nombre de jours pendant lesquels le véhicule additionnel sera utilisé.

37. Lorsque, à la demande de .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)
....., l'entrepreneur doit augmenter la
(le nom du collège)
capacité d'un véhicule au cours d'une année scolaire, ...
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)
versera à l'entrepreneur une indemnité conforme à la clause 35 et remettra à l'entrepreneur une rémunération conforme à la clause 36.

38. Tout versement imputable à l'application d'une clause d'ajustement prévu au présent contrat cesse à l'échéance dudit contrat ou à partir du moment où on y met fin.

39. Ajustement annuel du contrat.

Le prix prévu à la clause 16 du présent contrat pourra être ajusté une fois par année pour l'année subséquente, suivant la durée du contrat, si le lieutenant-gouverneur en conseil décrète par règlement de nouvelles normes de taux et tarifs pour ces années; un tel ajustement ne pourra toutefois modifier le prix du

which is provided for therein and shall remit to the contractor as remuneration for the number of days during which such additional vehicle will be used an amount established according to the following formula:

$$P: \frac{C \times Sn}{Sa \times n}$$
$$180$$

P = the remuneration for the additional vehicle;

C = the annual price prescribed in the contract for the vehicle which is already subject to the application of clause 35;

Sn = the sum of the two (2) amounts given in the table of rates and tariffs and corresponding to the description of the new service requested;

Sa = the sum of the two (2) amount given in the table of rates and tariffs and corresponding to the description of the service which that vehicle effected before its withdrawal;

n = the number of days during which the additional vehicle will be used.

37. When, upon the request of the .....
(school board, private ...
..... the contractor must increase the
(name of college)
capacity of a vehicle during a school year, the .....
(school board, private institution or college)
shall pay to the contractor an indemnity in conformity with clause 35 and shall remit to the contractor a remuneration which conforms with clause 36.

38. Every payment attributable to the application of an adjustment clause prescribed in this contract shall cease upon the maturity of the said contract or upon its termination.

39. Annual adjustment of contract.

The price prescribed in clause 16 of this contract may be adjusted once a year for the ensuing year, according to the duration of the contract, if the Lieutenant Governor in Council enacts by regulation, new standards of rates and tariffs for such years; such an adjustment may, however, modify the price of the

contrat que dans la même proportion que la modification des normes de taux et tarifs actuellement en vigueur.

40. Toute modification de service de transport d'écoliers non prévue aux clauses d'ajustement du présent contrat et résultant de l'application d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement du lieutenant-gouverneur en conseil fera l'objet de négociations entre les parties.

41. Dans le présent contrat, les expressions et les mots signifient:

a) « **année scolaire** »
Une période de dix (10) mois consécutifs s'étendant du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante à laquelle peuvent être ajoutés les mois de juillet et août lorsqu'un transport d'écoliers doit être effectué pendant des jours de classe supplémentaires ou des jours de récupération.

b) « **parcours** »
Le chemin que doit suivre un véhicule pour franchir la distance entre

a) le premier lieu d'embarcadère et le dernier lieu débarcadère, que ce dernier lieu débarcadère soit ou non la dernière destination, et

b) le dernier lieu débarcadère et le premier lieu embarcadère à la condition que ce dernier lieu débarcadère ne soit pas la dernière destination.

c) « **Premier lieu embarcadère** »
Le lieu où, dans un parcours, le premier écolier monte dans le véhicule.

d) « **Dernier lieu débarcadère** »
Le lieu où, dans un parcours, descend le dernier écolier d'un véhicule.

e) « **Dernière destination** »
Le lieu où descend le dernier écolier à la fin de l'utilisation quotidienne d'un véhicule.

f) « **Ajustement** »
Signifie acte écrit qui constate toute modification apportée en plus ou moins du contrat original et dont la durée ne peut excéder une année.

contract only in the same proportion as the modification of standards of the rates and tariffs now in force.

40. Every modification of service for the transport of pupils not prescribed in the adjustment clauses of this contract and due to the application of a new transport law or regulation by the Lieutenant-Governor in Council shall be the subject of negotiation between the parties.

41. In this contract, the expressions and words mean:

(a) "**School year**"
A period of ten (10) consecutive months from 1 September to 30 June of the following year to which may be added the months of July and August where transport of pupils must be effected during additional school days or to recuperate days lost.

(b) "**route**"
The itinerary which a vehicle must follow to cover the distance between

(a) the first boarding point and the last alighting point whether or not such last alighting point be the final destination, and

(b) the last alighting point and the first boarding point provided that the last alighting point is not the final destination.

(c) "**First boarding point**"
The place where, on a route, the first pupil boards the vehicle.

(d) "**Last alighting point**"
The place where, on a route, the last pupil alights from a vehicle.

(e) "**Final destination**"
The place where the last pupil alights at the end of the daily utilization of a vehicle.

(f) "**Adjustment**"
Means a written document duly signifying any modification, whether as an addition or revocation, to the original contract and whose duration may not exceed one year.

12 août 1976

g) « **Véhicule** »
Un autobus d'écoliers ou un véhicule d'écoliers de type « mini-bus ».

h) « **Transport quotidien** »
Signifie un transport régulier pour transporter les écoliers à l'école, à l'aller, et de l'école, au retour.

42. L'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du DEVIS de transport d'écoliers et se considère lié à ce document comme faisant partie intégrante de ses obligations qu'il s'engage à respecter.

43. .....
(la commission scolaire, l'institution privée ou le collège)

se considère pareillement liée par le DEVIS de transport d'écoliers comme faisant partie intégrante du présent contrat.

Fait en TRIPLICATA à .....
..... ce ..... jour
de ..... 19.....

.....
Témoin — Entrepreneur

.....
Témoin — Représentant autorisé de la commission scolaire, de l'institution privée ou du collège

(g) "**Vehicle**"
A school bus or a school vehicle of the mini-bus type.

(h) "**Daily transport**"
Means regular transport for the transportation of pupils to and from school.

42. The contractor acknowledges having taken cognizance of the SPECIFICATIONS for the transport of pupils and considers himself bound by that document as forming an integral part of his obligations which he agrees to respect.

43. The .....
(school board, private institution or college)

considers itself similarly bound by the SPECIFICATIONS for the transport of pupils as forming an integral part of this contract.

Made in TRIPLICATE at .....
this ..... day of .....
19.....

.....
Witness — Contractor

.....
Witness — Authorized representative of the school board, private institution or college

AJUSTEMENT AU CONTRAT INITIAL POUR CHAQUE VÉHICULE[10] [11]

Date: .....

Année d'application: .....

No de l'ajustement: .....

No d'imm. de l'année du début de l'année scolaire: .....

No d'imm. de l'année de la fin de l'année scolaire: .....

1. Prix prévu au contrat initial:

2. Modification(s) apportée(s) au contrat initial:
   Identifier le(s) parcours ou une modification a été apportée.

3. Application de la clause ..... du contrat:
   (numéro)

4. Nouveau prix du contrat initial modifié $(C \times \frac{Sn}{Sa})$:

5. Coût quotidien selon le prix prévu au contrat initial:
   $\frac{\text{Prix}}{180}$:

6. Coût quotidien selon le nouveau prix du contrat initial modifié:
   $\frac{\text{Nouveau prix}}{180}$:

7. Montant de l'ajustement
   (no 6 - no 5) x nombre de jours pendant lesquels cet ajustement s'est appliqué.

8. Coût total pour ce véhicule pour l'année scolaire en cours:
   Prix prévu au contrat initial plus ou moins l'ajustement apporté à ce véhicule sous contrat pour l'année en cours.

   Prix prévu au contrat initial ± ajust.
   ( ) ± ( ):$_____

.....
directeur général de la C.S. Entrepreneur

12 août 1976